



Pôle DÉVELOPPEMENT DURABLE

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE :

Vous désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service de l'Assainissement Collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité désigne La Communauté de Communes de l'Est de la Somme en charge du Service Public de l'Assainissement Collectif (S.P.A.C.).

L'exploitant du service désigne les entreprises à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion des eaux usées déversées par Vous dans les réseaux d'assainissement (collecte, transport, traitement et rejet).

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les droits et les obligations de la Collectivité et de l'utilisateur.

Le contrat désigne le document co-signé entre la collectivité et l'exploitant du service. Il définit les modalités d'exécution du service d'assainissement.



Chapitre 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre 2 :	VOTRE CONTRAT	6
Chapitre 3 :	VOTRE FACTURE	7
Chapitre 4 :	L'ASSAINISSEMENT DU DOMAINE PRIVÉ	9
Chapitre 5 :	MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	11
Chapitre 6 :	LES CONTROLES DE CONFORMITE	14
Chapitre 7 :	DISPOSITIONS FINANCIERES	16
Chapitre 8 :	PÉNALITÉS ET POUVOIR DE POLICE	17
Chapitre 9 :	DISPOSITIONS D'APPLICATION	18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités relatives à la gestion des dispositifs d'Assainissement Collectif (Contrôles et service à l'utilisateur).

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le Présent règlement détermine les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Collectif (S.P.A.C.), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Commune de l'Est de la Somme désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et service clientèle).

Article 3. Définitions

Assainissement Collectif : par Assainissement Collectif on désigne l'ensemble du système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement ainsi que du traitement déchets issus de cette épuration.

Eaux usées admises : Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être collectées par le réseau d'assainissement. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes). Les eaux assimilables proviennent d'immeuble non destinés à un usage domestique. Leurs eaux usées sont produites par un usage similaire aux eaux domestiques ou résultat de certaines activités peuvent être acceptées dans le réseau de collecte des eaux usées sous validation de la CCES.

Eaux pluviales : On entend l'ensemble des eaux de pluie et/ou de ruissellement. Elles ne sont pas acceptées dans le réseau de collecte¹

Usager du service public de l'Assainissement Collectif : C'est l'utilisateur dont l'habitation et/ou son activité est connectée à un réseau d'eaux usées.

¹ .Assertion fautive dans certains cas bien spécifiques.



Article 4. Obligation de traitement des eaux usées : respect de l'hygiène public et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé public, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage doit être raccordé à un réseau public d'assainissement. Les ouvrages de cette installation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

En bénéficiant du Service Public d'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement

En complément du Chapitre 1 Article 3, ne peuvent être rejetés dans le réseau de collecte :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisier, purins et nettoyages de cuves) ;
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées, les graisses ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures et tous métaux lourds ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les produits radioactifs, explosifs ou mutagènes ;
- Les eaux de sources ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassin de natation sans autorisation préalable de l'exploitant du service ;
- Des eaux pluviales de réutilisation non déclarée ;
- Des eaux pluviales.

Cette liste n'est en rien exhaustive, le Service Public d'Assainissement Collectif est seul apte à déterminer si un élément est apte ou non à être collecté par le réseau d'assainissement.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de respecter ses obligations peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Article 5. Les engagements de la collectivité et/ou de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, la collectivité et/ou l'exploitant s'engage à :

- Durant les horaires d'ouverture (09h00-17h00 du lundi au vendredi), la collectivité s'engage à vous conseiller au mieux concernant la gestion de votre réseau d'assainissement. Vous pouvez nous joindre au contact ci-dessous :



Communauté de Communes de
l'EST de la SOMME

Communauté de Communes de l'Est de la Somme
106 rue du Maréchal Leclerc, 80400 EPPEVILLE

Tel : 03 64 27 81 12

assainissement@estdelasomme.fr



- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement, dans la limite des capacités techniques de la collectivité au moment de la demande.

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Article 6. Le règlement des réclamations

En cas de réclamations, vous pouvez contacter la collectivité et/ou le service clientèle de l'exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone et courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'attention du Président de la collectivité ou de son Vice-Président en charge de l'assainissement à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Article 7. Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le règlement à l'amiable de votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 PARIS Cedex 08,

contact@mediation-eau.fr

Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr

Article 8. La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de lieu d'habitation ou de siège de l'exploitant du service ou de la collectivité sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service Public d'Assainissement Collectif. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 9. Les interruptions de service

La collectivité et/ou l'exploitant du service peut organiser des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toutes la mesure du possible, l'exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien), au plus tard 48h avant le début de l'interruption.

La collectivité et/ou l'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).



Article 10. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte ou sa typologie. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'exploitant du service doit vous avertir, sauf en cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

CHAPITRE 2 : VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'exploitant du service un contrat dit « de déversement » ou à défaut être raccordé au réseau public de collecte.

Article 1. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de la collectivité et/ou de l'exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété à raccorder lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées². Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'exploitant du service.

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement. L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2 du chapitre 2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestique est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement aux services de la collectivité. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la loi RGPD que vous pouvez exercer auprès de votre collectivité et/ou exploitant.

² Cf Chapitre 1 Article 4

Article 2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès de la collectivité et/ou du service clientèle de l'exploitant en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

À défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ. Lorsque les services d'eaux et d'assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

La collectivité et/ou l'exploitant du service peuvent pour leur part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du service de l'assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

Article 3. Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au service de l'assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

CHAPITRE 3 : VOTRE FACTURE

En règle générale, le service d'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

Article 1. La présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « collectivité traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à la collectivité, une part revenant à l'exploitant du service et une part revenant à l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.



Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la collectivité et d'équiper cette source d'un compteur débitmétrique normalisé afin de communiquer son relevé annuellement au service de l'assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés à destination des eaux usées domestiques. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 2. L'actualisation des tarifs

- Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés : par décision de la (des) collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée.
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.
- Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) exploitant(s) du service ;

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la collectivité et/ou l'exploitant du service.

Article 3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le service de l'eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la collectivité et/ou l'exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 4. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par la collectivité et/ou l'exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité. Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

À défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 5. Le cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- En cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE 4 : L'ASSAINISSEMENT DU DOMAINE PRIVÉ

On appelle « installation privée », les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement.

Article 1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées. Ne pas les utiliser non plus comme ventilation de l'installation privée.



- Ne pas connecter d'eaux pluviales sur les canalisations d'eaux usées. Il pourra être toléré la collecte des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées, sous condition de l'avis favorable du S.P.A.C.

De même, vous vous engagez à :

- Protéger vos installations privées contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge ou d'entretien de la partie public du réseau par la collectivité et/ou l'exploitant (joint, tampons étanches, dispositif anti-refoulement, clapet anti-retour),
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, grille de jardin),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux verticalement et munir l'installation privée, d'à minima, un évent prolongé au-dessus des parties les plus élevée de la propriété ou de tout dispositif permettant de maintenir les canalisations à la pression atmosphérique,
- Installer, si nécessaire, les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur, bac à graisse ou ouvrages prescrits par la collectivité. Le S.P.A.C. peut imposer la mise en place d'un tel ouvrage à vos frais.

La collectivité et/ou l'exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce cas, vous devez informer le service de l'Assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée par la collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonomes (dégraisseurs, fosses, puisards, etc...).

Article 2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Article 3. Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, la collectivité et/ou l'exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.



Dans le cas où des désordres sont constatés par l'exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 5 : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 1. Nature des prestations

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le S.P.A.C. assure les contrôles techniques des dispositifs d'Assainissement Collectif.

Afin d'assurer la pérennité des installations, le service communique les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne marche du service public.

Vous êtes tenu de prendre connaissance et/ou questionner les agents du service, sur les bonnes pratiques à opérer. De la même manière, tout dysfonctionnement supposé ou réel doit être communiqué à la collectivité afin que ses agents vérifient le bon fonctionnement des éléments du réseau.

Seule la collectivité est habilitée à intervenir sur le réseau d'assainissement collectif de la communauté de communes de l'Est de la Somme.

Article 2. Le RACCORDEMENT – Les obligations

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public de l'assainissement.

Pour les eaux domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans impartis, si les installations ne sont toujours pas raccordées, le propriétaire peut être astreint à payer une pénalité définie par la collectivité.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.

La conclusion quant à la difficulté technico-économique de la mise en place d'un raccordement, ne peut être réalisée que par un agent de la collectivité.

Dans ce cas, la propriété retourne sous la compétence de la collectivité en charge de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C). Le propriétaire doit alors se conformer à cette réglementation.

 Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le S.P.A.C. vous indique :

1. Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements³ éventuels et les volumes acceptés,
2. Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

 Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement et/ou de comptage de vos installations privées.

 Pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe du présent règlement de service.

Article 3. Le RACCORDEMENT – La demande

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la collectivité. Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

Article 4. Le BRANCHEMENT – La description

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public de l'assainissement. Le branchement comprend les éléments suivants :

-  Un regard dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci. Il est majoritairement situé en bordure de parcelle coté public. Plus ponctuellement, en cas de défaut de place en domaine public, en bordure de parcelle coté privé. Il doit être visible et accessible.
-  Une canalisation qui peut être située tant en domaine public, qu'en domaine privé.
-  Un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'assainissement de la collectivité.

³ Cf Chapitre 4 article 1



Article 5. Le BRANCHEMENT – L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements est limité à un par propriété destinée à l'habitation. Dans le cas où plusieurs branchements devraient être mis en place, seule la collectivité est en capacité de déterminer le nombre et l'emplacement de chacune.

La collectivité est la seule habilitée à la mise en service d'un branchement et d'en vérifier la conformité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situés en domaine public (jusqu'au regard de branchement inclus).

Les travaux d'extensions ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Article 6. Le BRANCHEMENT – Le paiement

Dans l'hypothèse d'un branchement inexistant, tous les frais nécessaires sont à la charge du demandeur. Un devis leur est adressé par l'entreprise adjudicatrice du marché à bon de commande.

En revanche, dans l'hypothèse où le branchement individuel d'assainissement a été anticipé, une taxe forfaitaire est demandée aux usagers du service pour le raccordement au réseau d'eaux usées public.

Le montant et les conditions de perceptions de cette participation sont déterminés par la collectivité conformément à la délibération en vigueur.

Article 7. Le BRANCHEMENT – Votre rôle

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité ou de l'exploitant du service.

Toutefois, vous êtes invité à exécuter un entretien d'aisance léger de manière ponctuelle. Le but est de simplement prévenir les dépôts de matières pouvant entraîner un colmatage.

Cependant, si vous constatez : un colmatage important, une montée en charge au sein du regard ou encore un débordement sur la chaussée ; vous ne devez pas y toucher. Dans ce cas contactez le Service Public d'Assainissement Collectif de la collectivité qui se chargera de se faire le relai afin de rétablir le service public.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas. Toutefois s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supporterez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des factures. Si vous mandatez une personne tierce (morale ou physique) afin de réaliser des travaux et que cette personne dégrade le branchement, vous serez tenu responsable de ladite dégradation.

Attention, la collectivité vous met à disposition l'usage du regard de branchement. Vous n'êtes pas en droit d'ouvrir le regard de branchement d'une autre propriété que la vôtre.

Les prestations suivantes restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

-  La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en domaine privé (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;

- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages notamment au tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Par ailleurs, la collectivité et/ou l'exploitant ne pourra être tenu responsable de dégradations et/ou de sinistre due à un entretien du collecteur public, d'autant plus s'il est observé une absence d'organe de protection de votre réseau privé⁴.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la collectivité peut ordonner l'exécution d'office et à vos frais de tous les travaux nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informés préalablement à la réalisation de ces travaux.

Article 8. Le BRANCHEMENT – La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, la taxe de raccordement est réclamée au propriétaire ou est à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

CHAPITRE 6 : LES CONTROLES DE CONFORMITE

Article 1. Contrôle de réalisation du raccordement

Ce contrôle comprend deux cas pratiques : la création d'un nouveau branchement, la réhabilitation d'un raccordement privé jugé non conforme.

Pour le 1^{er} cas, suite à la mise en place d'un nouveau branchement, vous devez contacter la collectivité afin de faire procéder à la vérification du seul raccordement de l'ensemble des rejets des eaux usées de la propriété.

La déconnexion des eaux pluviales devant être géré à la parcelle conformément aux obligations réglementaires.

Pour le 2nd cas, suite à la réception d'un avis non conforme sur un précédent contrôle, vous devez contacter la collectivité afin de faire lever les non conformités qui avaient été notifiées.

Ce contrôle donne lieu à un rapport possédant une validité de 3 ans.

Il permet de vérifier que :

- L'ensemble des eaux usées sont raccordées au réseau de collecte public.
- L'ensemble des eaux pluviales ne sont pas connectées au réseau de collecte public des eaux usées.
- Vérifier la présence d'organes d'entretien, de protections, de bon fonctionnement.

L'ensemble des points ci-dessus seront listés et leurs conformités indiquées au cas par cas.

⁴ Cf Chapitre 4 Article 1



En cas de non-conformité d'un élément, le propriétaire et/ou le syndicat de copropriété disposera, pour régulariser le problème constaté, d'un délai d'un an à partir de la date du 1^{er} contrôle de réalisation du raccordement demandé par le propriétaire et/ou le syndicat de copropriété.

En cas de non-réalisation dudit rapport dans un délai d'un an suite à la mise en place du branchement ou suite à la déclaration non conforme d'à minima un élément, le rejet sera considéré d'office comme non conforme.

Article 2. Contrôle de vente

Le vendeur d'une habitation située, en zone d'Assainissement Collectif et desservie par un réseau public d'assainissement collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Un contrôle a déjà eu lieu : Le vendeur doit annexer à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle, délivré par la collectivité.

Aucun contrôle n'a eu lieu : Si le contrôle de conformité des installations d'Assainissement Collectif, effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1 du code de la santé public, est daté de plus de trois ans ou non exécuté, sa réalisation est à la charge du vendeur. Ce dernier ou un représentant contacte la collectivité afin de convenir d'un rendez-vous. Seule la collectivité est habilitée à intervenir sur le réseau d'assainissement collectif de la communauté de communes de l'Est de la Somme.

Un bon de commande est produit et communiqué au demandeur du service. Si le bon de commande n'a pu être transmis au demandeur, pour quelque raison que ce soit, le technicien lui fait signer à ce dernier le jour du contrôle. Le demandeur est considéré par le service comme la personne, morale ou physique, qui devra s'acquitter du service. Aucun rapport de contrôle ne sera émis par le service sans un bon de commande complété et signé.

Ce contrôle donne lieu à un rapport possédant une validité de 3 ans.

Il permet de vérifier que :

- L'ensemble des eaux usées sont raccordées au réseau de collecte public.
- L'ensemble des eaux pluviales ne sont pas connectées au réseau de collecte public des eaux usées.
- Vérifier la présence d'organes d'entretien, de protections, de bon fonctionnement.

L'ensemble des points ci-dessus seront listés et leurs conformités indiquées au cas par cas.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse une attestation de vente, à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, au service assainissement de la communauté de communes de l'Est de la Somme. Seulement à ce moment, le S.P.A.C. modifie sa base de données afin d'indiquer le nouveau propriétaire.

En cas de non-conformité, l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an afin de réaliser les modifications mentionnées dans le rapport de l'assainissement. Afin de faire valider la/les dite(s) modification(s), le nouveau propriétaire doit contacter le service et faire réaliser un contrôle de réalisation du raccordement⁵.

⁵ Cf Chapitre 6 Article 1



Article 3. Contrôle ponctuel

Dans le cadre de ses missions, le S.P.A.C. peut souhaiter contrôler une installation afin de faire le point sur son état de conformité.

À ce moment, le service de la collectivité avertit par courrier ou par une lettre d'information la réalisation prochaine du contrôle.

Ce contrôle ne donne lieu à aucun rapport. Les données seront utilisées à titre de données brutes dans le cadre d'une mission réalisée par la collectivité.

Il permet de vérifier que :

- L'ensemble des eaux usées sont raccordées au réseau de collecte public.
- L'ensemble des eaux pluviales ne sont pas connectées au réseau de collecte public des eaux usées.
- Vérifier la présence d'organes d'entretien, de protections, de bon fonctionnement.

L'ensemble des points ci-dessus seront listés et leurs conformités indiquées au cas par cas.

En cas de non-conformité, le propriétaire est averti à titre d'information et peut faire l'objet d'une demande officielle de la collectivité pour une remise en conformité. Le délai minimum de cette demande ne pourra pas être inférieur à 1 an.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1. Nature juridique du service

Le service d'assainissement de la collectivité est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application de ces articles. Ils imposent notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

Article 2. Montant de la redevance

Les montants unitaires par contrôle ont été déterminés par la collectivité compétente en matière d'Assainissement Collectif. Les montants tiennent compte du principe d'équité entre les usagers.

La collectivité fixe annuellement par délibération, les montants unitaires pour chacune des missions du S.P.A.C.

Les différents tarifs concernent :

- Contrôle de réalisation du raccordement,
- Contrôle de vente,
- Contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel n'engendre pas la mise en place d'une redevance forfaitaire.



Article 3. Facturation du service

Le paiement des factures relatives au coût du service d'Assainissement Collectif est effectué dans le délai de 30 jours suivant réception de la facture.

Article 4. Modalités du recouvrement de la redevance

L'émission des factures est assurée par la collectivité dûment mandatée pour toute ou partie des missions du service.

Le règlement desdites factures est assuré par la trésorerie de Montdidier. En cas de difficulté de paiement, l'usager se rapprochera directement de la trésorerie de Montdidier.

Les redevances sont facturées :

- Au propriétaire pour le contrôle périodique de mise en service d'un raccordement
- Au demandeur pour le contrôle de vente de propriété.

En cas de contrôle de vente, le bon de commande doit être signé par le demandeur. Seul le signataire sera facturé. Une procuration peut être produite avec la communication du bon de commande afin que le signataire ne soit pas le demandeur.

Article 5. En cas de non-paiement de la redevance

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture, un courrier de rappel sera envoyé en accordant un délai de paiement supplémentaire de 15 jours. Sans réponse dans ce délai de 15 jours, il sera procédé à une mise en demeure. Les sommes dues seront majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la mise en demeure sont à la charge des usagers.

CHAPITRE 8 : PÉNALITÉS ET POUVOIR DE POLICE

Article 1. Constats d'infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par la collectivité du service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2. Pénalités financières pour non-mise en conformité d'une installation existante

Suite à un contrôle de réalisation du raccordement non conforme, l'acquéreur est tenu sous un an d'avoir remis en conformité le bien. Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Public : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une réglementation et qui peut être majorée de 400% »

Le montant de la pénalité est fixé par délibération par le conseil communautaire (en annexe).



Article 3. Pénalités financières pour non-mise en conformité d'une installation dans un délai d'un an suite à une acquisition.

Suite à la signature d'un acte de vente et en cas d'un assainissement déclaré non conforme par un contrôle de vente, l'acquéreur est tenu sous un an d'avoir remis en conformité le bien. Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Public : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire et qui peut être majorée de 400% »

Le montant de la pénalité est fixé par délibération par le conseil communautaire (en annexe).

Article 4. Mise hors service d'un branchement

Le non-respect des conditions du présent règlement peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure actée sans effet dans un délai de 5 jours ouvrés. Dans le cas de risque pour la santé ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Article 5. Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité public (articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales).

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé le / / , par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a été publié dans les communes membres. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public sur le site internet de la collectivité ou à la demande auprès du S.P.A.C.

Article 2. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment après délibération du conseil communautaire.

Les modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application de la manière citée à l'article précédent.

Article 3. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 1 du Chapitre 9.

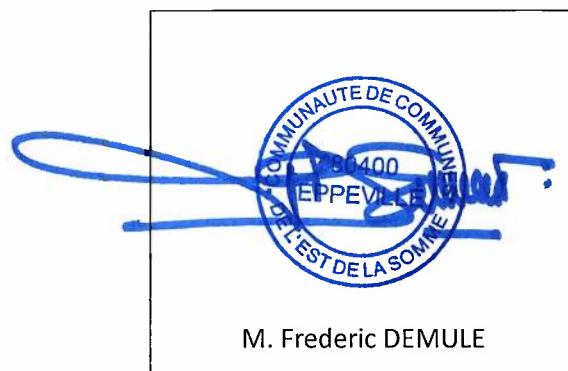
Article 4. Clauses d'exécution

Mesdames et Messieurs les Maires, le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, les Agents du service public d'Assainissement Collectif, Monsieur le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

À Eppeville le 01/10/2016

Le Président dûment autorisé par délibération n°

Approuvant le présent règlement



M. Frederic DEMULE

